Ordonnance du Tribunal du 8 novembre 2011 — BASF Schweiz et BASF Lampertheim/Commission

(Affaire T-25/10) (1)

(«Concurrence — Ententes — Marchés des stabilisants étain et des stabilisantsthermiques ESBO/esters — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE et àl'article 53 de l'accord EEE — Retrait de la décision — Disparition de l'objet dulitige — Non-lieu à statuer»)

(2012/C 6/28)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: BASF Schweiz AG, anciennement BASF Specialty Chemicals Holding GmbH (Bâle, Suisse); et BASF Lampertheim GmbH (Lampertheim, Allemagne) (représentants: F. Montag et T. Wilson, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: F. Ronkes Agerbeek et R. Sauer, agents, assistés de W. Berg, avocat)

Objet

Demande d'annulation des articles 1^{er} et 2 de la décision C(2009) 8682 final de la Commission, du 11 novembre 2009, relative à une procédure d'application de l'article 81 CE et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire COMP/38.589 — Stabilisants thermiques), dans la mesure où ces dispositions sont adressées aux requérantes, ainsi que, à titre subsidiaire, une demande de réduction du montant des amendes infligées aux requérantes en vertu de l'article 2 de cette décision.

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.
- 2) La Commission européenne est condamnée aux dépens.
- (1) JO C 100 du 17.4.2010.

Ordonnance du Tribunal du 8 novembre 2011 — Elementis e.a./Commission

(Affaire T-43/10) (1)

(«Concurrence — Ententes — Marchés des stabilisants étain et des stabilisants thermiques ESBO/esters — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE et à l'article 53 de l'accord EEE — Retrait de la décision — Disparition de l'objet du litige — Non-lieu à statuer»)

(2012/C 6/29)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Elementis plc (Londres, Royaume-Uni); Elementis Holdings Ltd (Londres); Elementis UK Ltd (Londres); et Elementis Services Ltd (Londres) (représentants: T. Wessely, A. de Brousse, avocats, A. Woods, solicitor, et E. Spinelli, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: F. Ronkes Agerbeek et J. Bourke, agents, assistés de J. Holmes, barrister)

Objet

Demande d'annulation de la décision C(2009) 8682 final de la Commission, du 11 novembre 2009, relative à une procédure d'application de l'article 81 CE et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire COMP/38.589 — Stabilisants thermiques), dans la mesure où elle concerne les requérantes, ainsi que, à titre subsidiaire, une demande de réduction du montant des amendes infligées aux requérantes en vertu de cette décision.

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.
- 2) La Commission européenne est condamnée aux dépens.
- (1) JO C 100 du 17.4.2010.

Ordonnance du Tribunal du 9 novembre 2011 — ClientEarth e.a./Commission

(Affaire T-120/10) (1)

[«Accès aux documents des institutions — Règlement (CE) nº 1049/2001 — Refusimplicite d'accès — Intérêt à agir — Décision explicite adoptée après l'introductiondu recours — Refus d'adaptation des conclusions — Non-lieu à statuer»]

(2012/C 6/30)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: ClientEarth (Londres, Royaume-Uni); European Federation for Transport and Environment (T&E) (Bruxelles, Belgique); European Environmental Bureau (EEB) (Bruxelles); BirdLife International (Bruxelles) (représentants: S. Hockman, QC, et P. Kirch, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: K. Herrmann et C. ten Dam, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision de la Commission du 9 février 2010, refusant l'accès à certains documents relatifs à la modélisation des biocarburants.

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.
- 2) La Commission européenne est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux de ClientEarth, de l'European Federation for Transport and Environment (T&E), de l'European Environmental Bureau (EEB) et de BirdLife International.
- (1) JO C 134 du 22.5.2010.

Ordonnance du Tribunal du 9 novembre 2011 — ClientEarth e.a./Commission

(Affaire T-449/10) (1)

[«Accès aux documents des institutions — Règlement (CE) nº 1049/2001 — Refusimplicite d'accès — Intérêt à agir — Décision explicite adoptée après l'introductiondu recours — Non-lieu à statuer»]

(2012/C 6/31)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: ClientEarth (Londres, Royaume-Uni); European Federation for Transport and Environment (T&E) (Bruxelles, Belgique); European Environmental Bureau (EEB) (Bruxelles); et BirdLife International (Bruxelles) (représentants: S. Hockman, QC, et P. Kirch, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: K. Herrmann et C. ten Dam, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision implicite de la Commission du 20 juillet 2010, refusant l'accès à certains documents concernant des projets de rapport étudiant l'incidence sur l'environnement et le commerce mondial des objectifs de l'Union européenne en matière de biocarburants.

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.
- 2) La Commission européenne est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux de ClientEarth, de l'European Federation for Transport and Environment (T&E), de l'European Environmental Bureau (EEB) et de BirdLife International.
- (1) JO C 346 du 18.12.2010.

Ordonnance du Tribunal du 9 novembre 2011 — Glaxo Group/OHMI — Farmodiética (ADVANCE)

(Affaire T-243/11) (1)

(«Marque communautaire — Représentation de la requérante par un avocat n'ayant pas la qualité de tiers — Irrecevabilité»)

(2012/C 6/32)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Glaxo Group Ltd (Greenford, Royaume-Uni) (représentants: O. Benito et C. Mansell, solicitors)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: P. Geroulakos, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Farmodiética — Cosmética, Dietética e Produtos Farmacêuticos, L^{da} (Estarda de S. Marcos, Portugal)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 25 février 2011 (affaire R 665/2010-4), relative à une procédure d'opposition entre Farmodiética — Cosmética, Dietética e Produtos Farmacêuticos, L^{da} et Glaxo Group Ltd.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.
- 2) Glaxo Group Ltd est condamnée aux dépens.
- (1) JO C 194 du 2.7.2011.

Recours introduit le 12 octobre 2011 — Spectrum Brands (UK)/OHMI — Philips (STEAM GLIDE)

(Affaire T-544/11)

(2012/C 6/33)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Spectrum Brands (UK) Ltd (Manchester, Royaume-Uni) (représentant: S. Malynicz, Barrister)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Koninklijke Philips Electronics NV (Eindhoven, Pays-Bas)